

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du **15 OCT. 2018**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0005 du 12 juin 2018 publié au recueil des actes administratifs (numéro 15 du 16 mai 2017) donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et, en son absence, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-29-0002 relatif au projet de réalisation d'un forage d'eau pour l'élevage porcin de l'EARL RUN AVEL SPI, sur le territoire de la commune de LOC ÉGUINER, au lieu-dit Runtan déposé par LOG HYDRO, reçu et considéré complet le 14/09/2018 ;
- CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie Forages et mines n 27a) – Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT la nature du projet : forage d'une profondeur de 70 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 9000 m³ en vue de l'alimentation en eau de l'élevage ;
- CONSIDÉRANT la localisation du projet :
- sur l'emprise de l'exploitation,
 - à distance de sources de pollution potentielle ;

CONSIDÉRANT

- la faible importance des volumes prélevés,
- le respect des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation et l'entretien des forages d'eau souterraine,
- la distance suffisante avec les milieux sensibles environnants,
- la distance suffisante avec les forages voisins ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par l'EARL RUN AVEL SPI relatif à la réalisation d'un forage d'eau au lieu-dit Runtan à LOC-ÉGUINER (29) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère

Quimper, le 15 OCT. 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif obligatoire.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Préfecture du Finistère
42, boulevard Duplex
CS 16033
29320 Quimper Cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex